

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana- Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2008 – 1043

fixant les missions, la composition et les règles de fonctionnement
de la Commission d'Appréciation des Stages

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°73-130 du 18 mai 1973 fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Décret n° 2007-564 du 03 juillet 2007 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2008-109 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par les décrets n°2008-596 du 23 mai 2008 et n°2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 11 septembre 2008,
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'Appréciation des Stages, en abrégé CAS, en application des dispositions de l'article 50, 1^{er} alinéa de la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires.

Article 2 : La Commission d'Appréciation des Stages, un organe bipartite à caractère consultatif, est instituée au sein du Ministère chargé de la Fonction Publique

CHAPITRE 2 : MISSIONS

Article 3 : La Commission d'Appréciation des Stages a pour mission d'examiner et de donner ses avis sur les demandes de bonification d'ancienneté formulée par les fonctionnaires ayant effectué, à la charge de l'administration ou suite à une bourse au titre de l'Etat Malagasy, un stage de formation, de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée au moins égale à six mois soit à Madagascar, soit dans d'autres pays.

A ce titre, elle est chargée de :

- statuer sur l'octroi ou non de bonification d'ancienneté au fonctionnaire demandeur ;
- proposer la bonification d'ancienneté à octroyer au fonctionnaire bénéficiaire.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION

Article 4 : La Commission d'Appréciation des Stages est composée de :

Président : Le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Membres permanents :

- un représentant du Ministère chargé du Budget,
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères,
- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale,
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique,
- un représentant de la Direction Générale chargée du Contrôle Financier ou du Contrôle des Dépenses Engagées,
- un représentant syndical désigné selon les critères de représentativité ;

Membres non permanents :

- les représentants des Institutions, Ministères ou Secrétariat d'Etat dont relève le fonctionnaire,
- un représentant du syndicat du corps du fonctionnaire concerné.

Secrétaire :

- un agent du Ministère chargé de la Fonction Publique.

Article 5 : Les membres permanents sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition des Ministres et du Directeur Général concernés ainsi que du Président de la Confédération des Travailleurs Malgaches et à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant. Chaque entité a la faculté de mettre fin à tout mandat des représentants qu'il a proposé.

Article 6 : Le mandat des membres de la Commission d'Appréciation des Stages est de deux (2) ans renouvelable. Le dit mandat est gratuit. Toutefois, une indemnité représentative des frais occasionnés pour la participation aux réunions de la Commission est attribuée aux membres et ce, à la charge du Ministère chargé de la Fonction Publique.

Article 7 : La Commission d'Appréciation des Stages peut faire appel à toute personne qu'elle juge utile de consulter pour lui apporter des informations et/ou des précisions complémentaires.

CHAPITRE 4 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Commission d'Appréciation des Stages se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin pour l'étude des dossiers déposés.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée aux membres huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Président, la convocation doit parvenir aux intéressés quarante huit (48) heures avant la tenue de la séance prévue.

Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être joints à la convocation.

Article 9 : Les délibérations de la Commission d'Appréciation des Stages sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux des réunions de la Commission d'Appréciation des Stages.

Article 10 : La Commission d'Appréciation des Stages ne peut siéger qu'à la majorité absolue des membres permanents.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être faite dans les quinze (15) jours qui suivent la date prévue pour la première réunion et dans les vingt quatre (24) heures au cas où l'urgence mentionnée à l'article 8 alinéa 2 ci-dessus est constatée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents non encadrés de l'Etat.

Article 12 : Des actes règlementaires peuvent être pris en application du présent décret.

Article 13 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment celles du décret n°68-094 du 22 février 1968 créant une Commission d'Appréciation des Stages.

Article 14 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **31 octobre 2008**

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Charles RABEMANANJARA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
ABDOU Salame

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
Haja Nirina RAZAFINJATOVO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales et

à

Monsieur LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
Mesdames et Messieurs LES MINISTRES,
Madame et Monsieur LES VICE MINISTRES
Monsieur LE SECRETAIRE D'ETAT,

NOTE DE PRESENTATION

Objet : Projet de décret fixant les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission d'Appréciation des Stages

Le présent projet de décret a été élaboré en application des dispositions de l'article 50, 1^{er} alinéa de la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires. Il actualise le décret n°68-094 du 22 février 1968 créant une Commission d'Appréciation des Stages (CAS).

Les innovations apportées par le présent projet sont :

- la possibilité d'octroi de bonification d'ancienneté aux fonctionnaires ayant effectué, à la charge de l'administration ou suite à une bourse au titre de l'Etat Malagasy, un stage de formation, de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée au moins égale à six mois non seulement à l'extérieur mais aussi à Madagascar afin de respecter l'égalité de traitement des agents de l'Etat ;
- la participation des représentants des organisations syndicales aux réunions de la CAS, en respect du principe du dialogue social ;
- l'attribution d'indemnité représentative des frais aux membres pour leur participation aux réunions de la CAS, pour motiver les intéressés ;
- et l'extension de l'application du décret aux agents non encadrés de l'Etat.

Tel est, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame et Monsieur les Vice Ministres, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'objet du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ABDOU Salame